

VD_OMNI PE.2024.0100 vom 8. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0100

FR: VD_OMNI PE.2024.0100 du 8 juillet 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0100 del 8 luglio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du prononcé de renvoi d'un ressortissant tunisien entré en Suisse sans s'annoncer aux autorités et ayant continué à y séjourner, bien que la délivrance d'une autorisation de travail lui ait été refusée. Condamné à plusieurs reprises pour des actes de violences sur son ex-compagne, le recourant représente en outre une menace pour la sécurité et l'ordre publics, justifiant que son renvoi immédiat soit prononcé.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 et ss LEI, la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens de l'art. 92 LPA-VD. Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1 ère phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 al. 3, 2 e et 3 e phrases, LEI, le recours n'a pas d'effet suspensif; l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. Le Tribunal statuant ce jour sur le fond, la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet.

E. 3

a) La décision attaquée est fondée sur l'art. 64 al. 1 et 2 LEI, disposition qui a la teneur suivante: " 1 Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. 2 L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. (...)." Aux termes de l'art. 64b LEI: "Lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type." L'art. 64d al. 2 let. a LEI prévoit encore ce qui suit: " 2 Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité

intérieure ou extérieure; (...)" . b) En la présente espèce, le recourant est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention. Il est entré en Suisse sans s'annoncer aux autorités. Bien que la délivrance d'une autorisation de travail lui ait été refusée le 8 octobre 2020, il a continué à séjourner en Suisse et ceci, sans la moindre autorisation. Dans la mesure où son séjour a dépassé trois mois, le recourant devait être titulaire d'une autorisation, qu'il lui appartenait de solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé, vu l'art. 10 al. 2 LEI. Dès lors que le recourant est dépourvu d'autorisation de séjour alors qu'il y est tenu, l'autorité intimée n'avait d'autre alternative que de prononcer son renvoi, vu l'art. 64 al. 1 let. a, b et c LEI. Aucun des moyens invoqués par le recourant à l'encontre de la décision attaquée ne peut être retenu. Il importe peu à cet égard qu'il soit autorisé à séjourner en France; dès l'instant où il n'est pas ressortissant de cet Etat, il n'est pas fondé à invoquer la libre circulation des personnes au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), dont l'art. 2 par. 1 réserve le droit de séjour avec activité lucrative aux ressortissants d'une partie contractante. De même, il est indifférent à cet égard que sa famille résidant en France dispose de moyens financiers pour financer son séjour en Suisse.

c) Au vu des infractions précédemment commises en Suisse par le recourant, pour lesquelles deux condamnations pénales ont été prononcées à son encontre, sans compter sa mise en détention préventive pour des violences sur son ex-compagne, les autorités sont également en droit d'admettre qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et de prononcer ainsi un renvoi immédiat, vu l'art. 64d al. 2 let. a LEI. Le recourant conteste le fait qu'il constitue une menace pour l'ordre public. Or, il a été condamné, en sus de son entrée illégale en Suisse, pour voies de fait et menaces à l'encontre de sa partenaire, injure, dommages à la propriété, ainsi que violation grave des règles de la circulation routière. Ainsi, c'est à juste titre que son renvoi immédiat a été prononcé.

d) Le recourant ne se prévaut d'aucun motif dont il ressortirait que l'exécution de son renvoi serait illicite, impossible ou ne pourrait être raisonnablement exigée, au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. La décision attaquée sera par conséquent confirmée. Il importe peu que la décision attaquée mentionne expressément que le renvoi de Suisse implique également de quitter le territoire des pays membres de l'Union européenne et/ou de l'Espace Schengen, " à moins d'être titulaire d'un permis de séjour valable émis par un autre Etat de l'Espace Schengen et que cet Etat consente à la réadmission sur son territoire ". Le recourant se prévalant d'un titre de séjour en France, les conditions d'un éventuel renvoi vers ce pays, plutôt que son pays d'origine, se poseront au moment de l'exécution dudit renvoi, conformément à l'art. 69 al. 2 LEI. Il est donc prématuré d'en examiner les conditions (sur ce point, arrêts PE.2024.0043 du 9 avril 2024; PE.2022.0072 du 17 novembre 2022; PE.2022.0169 du 13 juin 2022; PE.2022.0039 du 4 avril 2022).

E. 4

a) Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autres mesures d'instruction. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Bien que le recourant succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).